

LE REGLEMENT DU CONTENTIEUX FISCAL EN DROIT CONGOLAIS. CAS DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

■ **Patrick WAMBINE NDOMBALA**

Assistant de 2^{ème} mandat/Université de Kinshasa

INTRODUCTION

L'impôt est une des sources d'alimentation du budget de l'Etat qui met en jeu l'imprévision ou mieux le pouvoir de contrainte. Cette contrainte rappelle ARDANT, peut être de toutes les contraintes exercées par l'Etat, une de plus sensibles, une de plus aptes à provoquer la réaction des assujettis¹.

Cette réaction se justifie d'autant plus que, toute opération d'imposition, quelle que soit la nature de l'impôt en cause, est par essence une opération de puissance publique assurée par les corps administratifs. Son caractère exorbitant se traduit soit par l'émission d'un acte d'imposition, soit par la mise en œuvre des procédures de contrainte entourant le recouvrement²

Cependant, l'application de la loi fiscale est souvent porteuse des germes des conflits, et le problème se situe à plusieurs niveaux :

Une imposition peut être contestée par les contribuables, c'est-à-dire, ceux-ci peuvent contester la manière dont l'impôt a été calculé, soit le bien fondé des poursuites engagées contre eux sans remettre en cause la créance fiscale elle-même³.

Ainsi, le contribuable sollicite le plus souvent la réparation d'erreurs commises à son détriment lorsque l'erreur incriminée affecte un prélèvement ayant donné lieu à l'établissement de rôle. A cet effet, il a la possibilité de formuler une demande en décharge s'il estime l'imposition injustifiée ou réclamer une déduction s'il juge simplement exagérée⁴.

En effet, L'article 13 de la loi de finances n°15/021 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant l'article 72 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, confère la compétence contentieuse

¹ ARDANT, G., cité par NOEL, G., *La réclamation préalable devant le service des impôts*, LGDJ, Paris, 1958, p.35

² BIENVENU, J.J., « Variation sur les difficultés de fonder le partage des compétences juridictionnelles », in *RFFP* n°17, LGDJ, Paris, 1987.

³ KOLA GONZE Roger, *Cours de Droit fiscal*, LI Droit, Université de Kinshasa, 2-017-2018, p.162

⁴ Idem.

en matière fiscale au Tribunal de Grande Instance lorsque « les contestations du contribuable porte sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite qui exige le paiement de l'impôt ou sur l'existence de l'obligation de payer sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués sur le délai de l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt⁵».

Toutefois, cela crée une contrariété lorsque la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en son article 155 dispose « jusqu'à l'installation des juridictions de l'ordre administrative, la cour d'appel est compétente pour connaître du contentieux fiscal et applique les règles de compétence définies aux articles 150 à 152 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire telle que modifiée à ce jour». Pourtant, le libellé des dispositions de ladite loi, en traitant de la question n'a pas précisé lequel de ce contentieux devant faire l'objet du règlement auprès du juge de la cour d'appel.

C'est cela qui nous offre l'opportunité de fustiger le caractère équivoque de la volonté du législateur congolais, à qui il revient de régler la question de cette manière-là.

Cependant, le problème se pose quant à la juridiction compétente à connaître le règlement du contentieux fiscal et le droit applicable lors même de ce contentieux qui, dans certaines mesures porte sur la décision d'imposition d'une part, et d'autre part sur les actes de recouvrement de l'administration fiscale en l'occurrence : le contentieux de recouvrement.

I. NOTION DU CONTENTIEUX FISCAL

L'interprétation et l'application des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière fiscale lors des missions de contrôle fiscal ou des actions en recouvrement aboutissent parfois à des contestations de la part des contribuables⁶.

En effet, ceux-ci peuvent contester soit la créance fiscale, c'est-à-dire la manière dont l'impôt a été calculé, soit le bien-fondé des poursuites engagées contre eux sans remettre en cause la créance fiscale elle-même.

⁵ Loi de finances n°15/021, 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, article 13.

⁶ Manuel de procédure fiscale, DGI, 2004, p.61.

Le contentieux fiscal recouvre tous les litiges qui opposent l'Administration Fiscale au contribuable quant à la légalité de l'imposition individuelle envisagée du point de vue de son établissement⁷.

Donc, il est défini comme étant un ensemble de litiges nés à la suite des impositions mises à charge du redevable par l'Administration des impôts ou à l'occasion de leur recouvrement.

Ces impositions peuvent comprendre l'impôt dû au titre du principal et/ou les pénalités y afférentes.

Du point de vue doctrinal, il y a deux types de contentieux, à savoir: le contentieux d'assiette ou d'imposition et le contentieux de recouvrement.

Ainsi, la loi sur la réforme des procédures fiscales a prévu les procédures et les juridictions spécifiques pour chaque type de contentieux.

Dans le cadre de cette étude, nous nous limiterons au contentieux de recouvrement en analysant un cas pratique.

II. CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT DES IMPOTS

A. Notions

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté sa dette fiscale à l'échéance fixée par la loi.

En matière de recouvrement forcé, les poursuites peuvent être exercées soit directement, soit indirectement.

Les mesures par lesquelles l'Administration des Impôts tend à assurer l'exécution forcée de l'obligation au paiement de la dette fiscale peuvent faire l'objet d'un contentieux spécifique appelé contentieux de recouvrement⁸.

Cette voie est offerte au contribuable qui entend contester le bien-fondé des poursuites engagées contre lui par l'Administration des Impôts. Le contribuable ne conteste pas ici le bien-fondé de l'imposition mise à sa charge comme c'est le cas du contentieux de l'imposition, mais plutôt la validité de son obligation de payer c'est-à-dire, il conteste soit la régularité en la forme de l'acte de poursuite (opposition à poursuite) soit l'existence de l'obligation de payer ou mieux les causes de poursuite (opposition à contrainte)⁹.

⁷ KOLA GONZE, R, *Op. cit.*, p.162

⁸ Manuel des procédures fiscales, *Op. cit.*, p.62

⁹ *Idem.*

Elle permet donc au contribuable de contester, non plus l'imposition elle-même, mais les procédures employées par l'administration pour obtenir paiement de l'impôt¹⁰.

Le contentieux de recouvrement peut consister :

- Soit en la contestation de la régularité en la forme de l'acte de poursuite (opposition à poursuites) : c'est une contestation provoquée par le recouvrement forcé de l'impôt et portant sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite.

Le redevable invoque un vice de forme entachant un acte précis constituant une mesure de poursuite ou conteste son bien-fondé. A titre d'exemple, une simple lettre de rappel peut donc être visée par une opposition à poursuite, l'absence d'une formalité substantielle.

- Soit en la contestation de l'existence de l'obligation de payer (opposition à contrainte) : c'est une contestation provoquée par le recouvrement forcé de l'impôt et portant sur les causes de poursuite c'est-à-dire l'existence de l'obligation de paiement de l'impôt.

Le redevable conteste ici l'existence de l'obligation de payer, quotité (le montant) ou son exigibilité. Il ne cherche pas à remettre en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Il y a lieu de souligner à ce niveau que la frontière entre le contentieux de l'imposition et le contentieux de recouvrement est parfois difficile à faire.

• La description de l'acte de saisie

Le receveur des impôts précède à la saisie par un acte signifié aux tiers saisis.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs ;
- l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour soulever une contestation ;
- l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- l'indication dans le procès-verbal de saisie attribution de l'heure à laquelle il a été signifié au débiteur¹¹.

¹⁰ Manuel des procédures fiscales, *Op. cit.*, p.62.

¹¹ Art. 157 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement forcé et les voies d'exécution.

Cependant, l'absence de l'une des mentions substantielles entraîne de plein droit la nullité de l'acte de saisie.

B. Phase administrative de l'instruction de la réclamation

Dans sa phase administrative, la procédure de règlement du contentieux de recouvrement est enclenchée par l'introduction de la réclamation auprès du Receveur des impôts.

En vertu des dispositions pertinentes de l'article 72 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003, toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites sont instruites par le Receveur des impôts.

Avant la dernière modification de cette disposition, la phase administrative était tout simplement une faculté reconnue au contribuable et non une obligation, à s'adresser au Receveur des impôts pour le règlement du contentieux de recouvrement.

Ainsi, le contribuable pouvait légalement introduire directement son recours à la juridiction compétente, sans saisir préalablement l'Administration des impôts pour le litige se rapportant au recouvrement des impôts.

C'est à partir de la promulgation de la Loi des Finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 que le contribuable est contraint, sous peine d'irrecevabilité, à exercer son action en réclamation préalablement auprès de l'Administration des impôts.

A cet effet, cette Loi prévoit, en son article 13 que « toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites font obligatoirement l'objet d'une réclamation préalable. Elles sont formulées par le redevable ou par son mandataire qui justifie d'un mandat général ou spécial en vertu duquel il agit. Elles sont instruites par le Receveur des Impôts ».

C. Phase juridictionnelle de l'instruction du recours

1. Introduction

Le redevable, qui n'est pas satisfait de la décision du Receveur des Impôts au sujet de la validité en forme des actes de poursuites ou en la contestation de l'obligation de payer l'impôt, a une autre voie de recours qui s'offre à lui, c'est de porter l'affaire devant le juge en la matière.

2. Juridiction compétente

La Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose, en son article 155 que « jusqu'à l'installation effective de la Cour Administrative, la Cour d'Appel est compétente pour connaître du contentieux fiscal et applique les règles de compétence définies aux articles 150 et 152 de

l'ordonnance-loi n°82-020 du 20 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, telle que modifiée à ce jour».

Il ressort de l'analyse de cette disposition que la Cour d'Appel est compétente pour connaître aussi bien du contentieux de l'imposition ou d'assiette que du contentieux de recouvrement.

Pourtant, la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, en son article 72 confère cette compétence au Tribunal, sans en préciser lequel, parce qu'il y a plusieurs tribunaux, tels que tribunal de paix, tribunal de travail, tribunal de commerce et tribunal de grande instance.

Devant cette imprécision et quelque peu conflit de juridictions, certains redevables portaient leurs actions se rapportant à la contestation des actes de poursuites, tantôt devant la Cour d'Appel, tantôt devant le Tribunal de Grande instance, devant le Tribunal de commerce, tantôt à la fois devant la Cour d'Appel et Tribunal de Grande instance, et les deux juridictions se déclarant compétentes, l'une se fondant sur l'article 155 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 et l'autre sur l'article 72 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n°13/005 du 23 février 2013.

Ce conflit des textes ne permettait pas au redevable de trouver facilement et sans se tromper, son juge.

Ce conflit oppose deux lois, l'une générale et l'autre spéciale organisant la même matière, en l'espèce le contentieux de recouvrement. En principe, devant deux lois organisant une même matière, c'est la loi postérieure qui s'applique, or dans ce cas précis, la loi postérieure est celle portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui, pourtant c'est une loi générale.

Aussi, existe-t-il un autre principe, selon lequel la règle spéciale déroge à la règle générale. En vertu de ce principe, c'est la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 relative à la réforme des procédures fiscales. En mettant à contribution ou aux prises de ces deux principes, l'on ne sait départager les deux juridictions.

Au-delà de ces deux principes, l'on peut trouver un troisième principe, mieux adapté au fait en cause, à savoir celui qui veut que lors que deux juridictions sont saisies pour les mêmes causes ou affaires, l'une de rang supérieur et l'autre inférieur, ce dernier doit se dessaisir au profit du premier cité. En l'espèce, le Tribunal de grande instance devrait décliner au bénéfice de la Cour d'Appel¹².

¹² Lire à ce propos, Kilala Pene AMUNA G, Organisation, Fonctionnement et Compétences des juridictions en Droit positif Congolais, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2014

Par ailleurs, en droit fiscal français, le contentieux de recouvrement est porté devant le Tribunal de Grande Instance.¹³

Selon Jean Lamarque, Olivier Negrin, Ludovic Ayrault, les litiges mettant en cause l'obligation de payer sont portés devant le « juge de l'impôt ». Ils relèvent donc des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, selon la nature de l'impôt. Mais, les litiges mettant en cause la validité en la forme ou les modalités des poursuites sont portées, indépendamment de la nature de l'impôt en cause, devant le juge judiciaire de l'exécution. Autrement dit, le juge compétent pour connaître du contentieux des oppositions et poursuites n'est pas le juge de l'impôt, mais le juge judiciaire de l'exécution.

Selon ces auteurs, la compétence pour le règlement du contentieux de recouvrement, en droit français, diffère selon qu'il s'agit du contentieux des oppositions ou du contentieux de l'obligation de payer.

Le droit OHADA, principalement l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution attribue la compétence pour connaître des contestations des actes de poursuites au juge d'exécution.

La Loi de Finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 est venue clarifier et préciser la juridiction compétente pour connaître du contentieux de recouvrement. En effet, en son article 13 alinéa 4, cette loi précise que notamment « si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance du ressort, dans un délai d'un mois à partir :

- soit de la notification de la décision du Receveur des Impôts;
- soit de l'expiration du délai de huit jours ouvrable prévu pour la prise de décision par le Receveur des Impôts ».

Il est maintenant bien clair et indiscutable, au regard de cette disposition de la loi de Finances que seul le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître du contentieux du recouvrement.

3. Instance devant le Tribunal de Grande Instance

1) Saisine

Le Tribunal est saisi par voie d'assignation signifiée par l'huissier, à la requête du redevable. Ce dernier doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision

¹³ Francis LEFEBRE, *Memento pratique fiscale*, Ed. Francis Lefebvre, Paris, 2002, p.104.

du Receveur des impôts ou soit de l'expiration du délai de trois jours ouvrables prévu pour la prise de décision par le Receveur des impôts.

La conséquence de la saisine à partir de la signification de l'assignation à l'Administration des impôts est la suspension de l'exécution des mesures des poursuites jusqu'à la décision judiciaire.

2) Rôle et décision du juge

Le juge ne devrait examiner que la régularité des actes de poursuites dans leur forme et dans le délai; il ne devrait pas également se prononcer sur le fond de la dette fiscale du contribuable, cette tâche étant du ressort du juge de la cour d'appel qui examine le contentieux de l'assiette. Si le juge conclut à des irrégularités des actes préalables ou des mesures de poursuites, il fait droit à la demande du redevable en motivant sa décision avec précision quant aux irrégularités réellement constatées pour permettre éventuellement au receveur des impôts concerné de recommencer la procédure.

Le juge peut aussi voir si la dette poursuivie n'a pas été couverte par le paiement dont le contribuable donne les preuves de paiement (cas de crédit d'impôt ou de paiement indus reconnu ou à reconnaître par l'administration fiscale) ou sur la créance fiscale faisant l'objet de poursuites n'a pas été prescrite entretemps pour ordonner l'annulation de poursuites et la prise en compte des paiements confirmés.

La décision du juge peut consister à :

1. la suspension par le juge de poursuites en recouvrement ou même l'annulation des actes ou des mesures de poursuites tels qu'Avis à tiers détenteurs, contraintes et commandement en cas de contestation des impositions ;
2. l'annulation ou ordre de destruction des avis de mise en recouvrement (authentique) suite à une action au pénal contre la personne du receveur des impôts ;
3. l'annulation des actes du receveur des impôts sans démontrer les irrégularités formelles reprochées ;
4. l'annulation des actes du receveur des impôts par un juge saisi de la contestation des impositions alors que les actes ou mesures de poursuites ne sont pas mises en cause ;
5. l'annulation par la cour d'appel des mesures de poursuites pour erreur matérielle ou double emploi, alors que l'administration fiscale n'a pas été saisie ou ne s'est pas encore prononcée.

Cette décision doit intervenir dans les trente jours à dater de la saisine du Tribunal. A défaut, la suspension de l'exécution des mesures de poursuites est levée.

II. CAS PRATIQUE

Affaire sous RC 111.615/ Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe

En cause, la Société FIRONIA JCA Limited, poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur BATANGA BAKIAWA KAMA Raymond, partie-demanderesse ;

Contre la République Démocratique du Congo, Monsieur le Receveur des Impôts, RawBank, Standard Bank, FBN Bank, ECOBANK, BCDC, PUC, partie défenderesse.

1. Résumé des faits

- Par assignation en oppositions et en main levée d'une saisie datant du 22 mai 2015, la demanderesse avait attiré devant le Tribunal de céans, la défenderesse ;
- La demanderesse expose que ses avoirs logés dans les banques appelées à la cause sont à ce jour sous saisie-arrêt (saisie-attribution), du fait des avis à tiers détenteurs émis par le deuxième assigné, en date du 15 mai 2015 ;
- Elle soutient que ces avis à tiers détenteurs violent les dispositions des articles 59, 63, 65 et 67 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour, en ce que les avis de mise en recouvrement n°35426 (A) et 35427 (B) du 10 février 2014 lui notifiés, l'ont été en violation des formes prescrites par la loi précitée en son article 59 in fine, et que la saisie a été opérée sans que la contrainte ait été décernée par le Receveur des Impôts ;
- Elle relève que le commandement préalable à la saisie ne lui a pas été notifié de sorte qu'elle n'a pu vérifier si l'huissier instrumentaire fut muni de la commission signée par le Ministre de la Justice, non produite aux débats par le défendeur, mais exigés par l'article 65 de la loi précitée ;
- A l'appui de son argumentaire, elle a fait état de la doctrine de N'BONKIE et LEPRIYA sur les procédures fiscales et de la décision de justice sous RC 103.942 du Tribunal de céans en cause Société PHC C/RDC, DGI et consorts, inédit ;
- Elle déclare que l'information sur la saisie pratiquée, exigée par l'article 67 al. 1^{er} in fine, ne lui a pas été fournie et qu'elle n'a été avisée que par les tierces saisies ;
- Elle estime qu'il y a eu violation des dispositions des articles 63 et 65 de la Loi précitée pour inobservance des mentions substantielles, et conclut en sollicitant du Tribunal de céans la levée de saisie opérée sur pied des actes irréguliers ;

- L'Officier du Ministère public, dans son avis verbal émis sur le blanc, a sollicité du Tribunal de dire recevable cette action et la déclarer fondée, irrégulière la saisie pratiquée par les défendeurs, ordonner la main levée.

2. Décision du Tribunal

- Dit, pour droit irrégulier la saisie pratiquée sur les avoirs de la demanderesse entre les mains des banques, tierces saisies pour des raisons développées dans la motivation ;
- En conséquence, ordonne la main levée de la saisie opérée par le deuxième assigné ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner la première assignée aux dommages et intérêts ;
- Délaisse les frais d'instance à charge du deuxième assigné.

3. Notre opinion sur la décision

Après analyse des faits et les moyens développés par les parties en cause, nous estimons que le Tribunal de céans a dit du bon droit, car il s'est fondé sur les dispositions légales en la matière en les interprétant et appliquant le plus correctement possible.

CONCLUSION

La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, spécialement en ses articles 153 et 154, prévoit deux ordres de juridictions, à savoir : les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

Si les juridictions de l'ordre judiciaire sont organisées par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, celles de l'ordre administratif ne sont pas encore effectives, car elles ne bénéficient pas encore d'une loi organique les organisant, bien qu'actuellement seul le conseil d'Etat a été créé, mais son installation n'est pas encore effective.

Ainsi, le contentieux fiscal qui relève généralement de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ou juge de l'impôt ou juge administratif, en République Démocratique du Congo, en attendant l'installation des Cours administratives d'Appel et les tribunaux administratifs, le législateur a dévolu, à travers sa loi n° 13/011-B du 11 avril 2013, spécialement en son article 155, à la Cour d'Appel.

En effet, nous disons que le contentieux fiscal bien que soumis au même régime juridique que celui du contentieux administratif demeure à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire notamment la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance selon qu'on est en matière du contentieux d'imposition ou de recouvrement.

Pour la recevabilité de son action dans la phase juridictionnelle, le contribuable se doit d'abord d'épuiser la phase administrative

Il dispose que « les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du directeur des impôts compétent sans justifier du paiement de l'impôt ».

Les voies de recours sont ouvertes aux contribuables pour contester les abus de l'administration fiscale, mais le formalisme cependant imposé aux réclamations alliées à la longueur de la procédure décourage les contribuables.

Le recours administratif présente plusieurs avantages. La phase administrative est souvent considérée comme la transposition dans le contentieux fiscal de la règle des décisions préalables du contentieux administratif. Mais sa justification est surtout d'ordre pratique.

Elle permet de régler rapidement des nombreux litiges, car la procédure est peu formalisée, mais le délai consentir au contribuable pour formuler son recours jusqu'à l'obtention de la réponse est assez long.

A cet effet, la réclamation du contribuable déclenche une instruction telle que prévoit l'article 106 de la loi du 13 mars 2003 précitée qui dispose que « l'Administration peut procéder à la vérification des écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles ».

Le contentieux de recouvrement relève, de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

A ce sujet, il y a lieu de souligner que bien avant la Loi des Finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, le redevable avait difficile de trouver, sans risque de se tromper, son juge compétent pour le litige se rapportant aux actes de poursuites ou à l'obligation de payer, autrement appelé contentieux de recouvrement, dans la mesure où il y avait deux lois qui régissaient la même matière.

Il s'agit de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 et la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 sus rappelées qui, la première attribue la compétence de connaître du contentieux fiscal dans sa globalité, c'est-à-dire le contentieux de l'imposition et le contentieux de recouvrement à la Cour d'Appel et la seconde conférait la compétence du contentieux de recouvrement au Tribunal, sans autres précisions

Il s'en observait que les deux juridictions se déclaraient compétentes pour trancher ce genre des litiges.

Le recours en appel contre la décision du directeur des impôts compétent doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois depuis la réception de la réclamation.

Tandis que le recours contre les décisions du Receveur des Impôts, en matière de contentieux de recouvrement doit, sous peine de forclusion, être formé devant le Tribunal de Grande Instance, dans un délai de trente jours à partir soit de la notification desdites décisions, soit à l'expiration du délai de trois jours' ouvrables prévu pour la prise de décision par le Receveur des Impôts.

En droit congolais, en attendant l'installation effective des cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, c'est le juge judiciaire qui demeure compétent pour statuer sur les litiges nés de l'activité de l'Administration fiscale. Autrement dit, le juge judiciaire jouit d'une compétence générale tant en ce qui concerne les questions relevant du contentieux judiciaire que celle relevant du contentieux administratif.

Ainsi, si le recours en appel est ouvert au profit du seul contribuable, le pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel relève à la fois du contribuable et de l'Administration des Impôts.

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, mais néanmoins la saisine de juridiction en matière du contentieux de recouvrement suspend la poursuite du receveur pendant une durée de 30 jours. Dépassé ce délai, il y a la main levée d'office de la suspension des mesures de poursuites.

Pour une bonne compréhension en matière de règlement de contentieux de recouvrement, nous avons analysé un cas pratique d'un jugement rendu en matière fiscale.

En définitive, nous estimons qu'il est impérieux que les juridictions de l'ordre administratif soient effectivement mises en place pour décongestionner les juridictions de l'ordre judiciaire des matières qui, de par leur nature, relèvent du juge administratif, notamment le contentieux de l'impôt, d'autant plus que cette matière postule une technicité singulière et spécifique.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DE LOI

1. Acte Uniforme (OHADA) sur le recouvrement et les voies d'exécution du 10 juillet 1998.
2. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial, 5 février 2011.
3. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant code d'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, n° spécial, 04 mai 2013.
4. Loi de finances n°15/021, 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, in *JORDC*, 31 décembre 2015.
5. Ordonnance loi n° 13/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures, in *JORDC*, n° spécial, 23 février 2013.

II. OUVRAGES

1. ARDANT, G, *La réclamation préalable devant le service des impôts*, LGDJ, Paris, 1958.
2. LEFEBVRE, F, *Memento pratique fiscale*, éd, Francis Lefebvre, Paris, 2002.
3. KILALA PENE-AMUNA, G., *Organisation, Fonctionnement et Compétences des juridictions en Droit positif congolais*, Ed. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2014.
4. VUNDUAWA te PEMAKO, F., *Traité de droit administratif*, éd. Larcier, Bruxelles, 2007.

III. COURS

1. KOLA GONZE Roger, *Droit fiscal*, L I Droit, UNIKIN, 2017-2018.

IV. AUTRES PUBLICATIONS

1. BIENVENUE J.J, « Variation sur les difficultés de fonder le partage des compétences juridictionnelles », in *RFFP*, n°17.
2. Manuel des procédures fiscales, DGI, 2014.